



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-128 en date du 21 juillet 2022

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'entrepôt couvert exploitée par la société Kramp France au 1 rue de Galilée 86 000 Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-019 en date du 21 février 2022 portant autorisation d'exploiter un entrepôt couvert par la société Kramp France au 1 rue de Galilée 86 000 Poitiers, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par Kramp France à l'inspection des installations classées par mail du 7 juin 2022 ;

Vu le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne en date du 31 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2022 ;

Vu le courrier adressé le 11 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Kramp France, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 451 213 946, dont le siège social est situé 1 rue Galilée sur la commune de Poitiers, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
1510 2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique 2. Autres installations que celles définies au 1 (entrepôt soumis à évaluation environnementale systématique), le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt couvert composé de 6 halls et d'un stockage extérieur	Volume total de l'entrepôt 503 597 m ³

2910 A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	<p>2 chaudières gaz 500 kW en hall 1 et 1 chaudière gaz 250 kW en hall 5</p>	<p>Puissance thermique nominale totale 1,250 MW</p>
2925 1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Chargeurs de batteries de charriots</p>	<p>324 kW</p>
4320	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage d'aérosols et de liquides inflammables dans le hall 1</p>	<p>66,5 t</p>

E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

Article 3. – Consistance des installations autorisées

I.- Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé, les mentions relatives à la jonction entre les halls 4 et 5 sont supprimées.

II.- L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

- la mention « 4 sous-cellules de liquides inflammables de surface comprises entre 66,5 m² et 145 m² autorisées après le 1er janvier 2022 » est supprimée ;
- les mentions relatives à la zone de jonction sont supprimées ;
- la surface du hall 5 est portée à 6 269 m², sa hauteur à 12 m et la surface de sa mezzanine à 158 m². La hauteur maximale de stockage dans le hall 5 est de 11 m ;
- la surface du hall 6 est portée à 8 270 m² et la surface de sa mezzanine à 1 957 m² ;
- la zone de stockage extérieur (couverte ouverte) est ramenée à environ 520 m², composée d'un unique élément de 26 m par 20 m.

Article 4. – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	0,5 kW	Gaz naturel
2	Chaudière	0,5 kW	Gaz naturel
3	Chaudière	0,25 kW	Gaz naturel

Article 5. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

I.- Le 4^e alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

- les eaux de toiture des halls de stockage 1 à 6 sont dirigées vers 3 bassins d'infiltration connectés entre eux et connectés à un bassin d'infiltration général d'au moins 1 791 m³ ;
- les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin étanches d'au moins 3 366 m³, puis rejetées après traitement par un séparateur à hydrocarbures dans le bassin d'infiltration général.

II.- Au 5^e alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé, le volume total des bassins d'infiltrations et noues est ramené à 1 940 m³.

Article 6. – Comportement au feu des locaux

I.- A l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé les termes :
« le plafond des locaux techniques et des bureaux est REI 120. Le plancher des bureaux situés à l'étage est REI 120 »

sont remplacés par les termes :

« le plafond des locaux techniques et des bureaux situés à l'intérieur des cellules est REI 120, à l'exception des bureaux existants en R+2 des halls 1 et 2 pour lesquels une protection sprinkler a été installée dans les plafonds suspendus et en plénum. Le plancher des bureaux situés à l'étage sont REI 120.

Les bureaux en émergence du hall 5 sont isolés de la cellule par un mur séparatif REI 120 qui dépasse au minimum d'un mètre. ».

II. Le deuxième alinéa de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé, relatif au local de charge, est supprimé.

Article 7. – Intervention des services de secours

I.- A la fin de l'article 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé, il est ajouté la mention suivante :

- la voie engin peut être réduite à 3,5 m au niveau de la façade sud-ouest du hall n° 1, le long du parking principal, avec pour mesure compensatoire la mise en place de 2 aires de mise en station des moyens aériens de 7 m par 10 m.

II.- Au deuxième alinéa de l'article 7.3.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé, le nombre d'aires de mise en station des moyens aériens des pompiers est portée à quatorze.

Article 8. – Rétentions et confinement

Le V de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

- les alinéas 5, 6, 8, 10 et 11 sont supprimés ;
- l'alinéa suivant est ajouté en fin d'article : « Les eaux d'extinction recueillies au niveau des quais sont pompées afin d'être orientées vers le bassin de confinement d'une capacité d'au moins 3 366 m³. Les pompes fonctionnent en continu, avec notamment un système d'alimentation de secours, mais peuvent être arrêtées manuellement en cas de déversement accidentel. Un autre système de pompe assure la vidange du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration en fonctionnement normal. Ce second système est asservi à la détection incendie afin de rendre effectif le confinement. Concernant les eaux de toitures se rejetant dans les bassins d'infiltration au nord, l'exploitant contractualise avec un prestataire afin de procéder au plus vite au pompage et au stockage des eaux susceptibles d'être polluées, de réaliser des analyses en fond de bassin et, si besoins, de mettre en place les moyens permettant de traiter les terres polluées. »

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Kramp France dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Kramp France et dont une copie sera

adressée à la maire de Poitiers ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Alice MALLICK.

Alice MALLICK